

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-097/18-03/CC/SG**

du 18 mars 2021 relative à la requête de Madame DOGUI Marie Noëlle  
tendant à la contestation de l'élection de Monsieur BLE Saily Felix  
dans la circonscription électorale n° 148

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Madame DOGUI Marie Noëlle, en date du 13 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro n° 099 /EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Madame DOGUI Marie Noëlle, candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021 a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'annulation du scrutin qui a consacré, dans la circonscription électorale n° 148 DABOUYO et GUEYO communes et sous-préfectures, l'élection de Monsieur BLE Saily Félix par 2.922 voix contre 2.832 voix pour elle, soit un écart de 90 voix ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, elle expose que « les différents résultats » que la Commission Electorale Indépendante (CEI) lui a attribués ne correspondent pas aux suffrages obtenus par elle dans au moins six bureaux de vote, à savoir :

- 1- EPP TAGBAYO 1 - BV01 ;
- 2- EPP TAGBAYO DIOULABOUGOU BV01 ;
- 3- EPV SALIFOUKRO (CPT) BV01 ;
- 4- EPP PAULKRO BV01 ;
- 5- EPP LAHOURIDOU 2 BV01 ;
- 6- EPP BODOUYO BV01 ;

**Qu'**elle soutient également, au vu des procès-verbaux de dépouillement de vote en sa possession, avoir obtenu dans les bureaux de :

- l'EPP TAGBAYO, 53 voix contre 44 pour Monsieur BLE Saily Félix ;
- l'EPP TAGBAYO DIOULABOUGOU BV01, 114 voix contre 20 voix pour Monsieur BLE Saily Félix ;
- l'EPV SALIFOUKRO BV01, 27 voix contre 18 pour Monsieur BLE Saily Félix ;
- l'EPP PAULKRO BV01, 61 voix contre 73 pour Monsieur BLE Saily Félix ;
- l'EPP LAHOURIDOU 2 BV01, 125 voix contre 16 pour Monsieur BLE Saily Félix ;
- l'EPP BODOUYO BV 01, 58 voix contre 32 pour Monsieur BLE Saily Félix ;

**Que** pour appuyer cette présentation, elle produit des pièces justificatives et conclut qu'en « soustrayant les résultats erronés du total global de chaque candidat annoncé par la CEI, et en y rajoutant les résultats réels obtenus par chaque candidat, le résultat du vote se présente en définitive ainsi que suit :

- DOGUI Marie-Noëlle = 3.170 voix ;
- BLE Saily Félix = 2.840 voix » ;

**Que** ce résultat global a été obtenu à partir de l'examen des pièces (numéros 3 à 14) jointes à sa requête, notamment les résultats présentés sur le site internet de la CEI et le procès-verbal de dépouillement des votes ;

**Considérant qu'**en réplique à la requête susvisée, Monsieur BLE Saily, dont l'élection est contestée, par les écritures de son Conseil, Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, récuse les résultats présentés par Madame DOGUI Marie Noëlle et oppose à cette dernière, la pertinence de ses propres pièces qui entérinent le résultat réfuté par la requérante ; qu'il prie en conséquence la juridiction constitutionnelle de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

**Considérant** sur la forme, **que** Monsieur BLE Saily Félix, candidat à l'élection des députés du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 148 a la qualité pour agir ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de la déclarer régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** la requérante fonde, au principal, sa requête sur la non-conformité des résultats proclamés avec la réalité des urnes ; qu'à l'examen des procès-verbaux de dépouillement des votes produits par la requérante au soutien de sa requête, les suffrages obtenus par cette dernière la créditent de 3.170 voix contre 2.840 pour Monsieur BLE Saily, ce qui est en contradiction avec le résultat du scrutin annoncé par la Commission Électorale Indépendante ;

**Que** le respect de l'intégrité du scrutin et de sa sincérité commande d'annuler l'élection dans la circonscription électorale n° 148 et d'en ordonner la reprise ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Madame DOGUI Marie Noëlle est recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est bien fondée ;

**Article 3 :** Le scrutin est annulé dans la circonscription électorale n° 148 et doit être repris ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 18 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 18 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**